

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

2019/DDT/AFC/547

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prolongeant le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour une durée de 6 mois et approuvant l'avenant présenté par la Fédération départementale des chasseurs

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre du national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 420-1 et L 425-1 à L 425-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral 2013/DDT/AFC/n°343 du 16 septembre 2013 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique pour 6 ans ;

VU l'arrêté préfectoral 2015/DDT/AFC/n°21 du 5 mars 2015 approuvant l'avenant du Schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la Fédération départementale des chasseurs le 17 décembre 2014 :

VU l'arrêté préfectoral 2017/DDT/AFC/n°398 du 3 août 2017 approuvant l'avenant du Schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la Fédération départementale des chasseurs le 25 juillet 2017 ;

VU le programme régional de la forêt et du bois ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 août 2019 :

VU la consultation du public du projet de Schéma départemental de gestion cynégétique sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle du 1^{er} août 2019 au 22 août 2019.

CONSIDÉRANT la nécessité d'un délai supplémentaire afin de finaliser la rédaction de la révision du SDGC actuel ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées permettent de répondre aux enjeux actuels de l'équilibre agrosylvocynégétique ;

CONSIDÉRANT que les remarques formulées par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 août 2019 ont été prises en compte ;

CONSIDÉRANT que le projet d'avenant au Schéma présenté par la Fédération départementale des chasseurs est conforme aux principes énoncés à l'article L 420-1 et aux dispositions de l'article L 425-4 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la concertation mise en œuvre notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers a permis d'obtenir un consensus ;

CONSIDÉRANT que ce projet est conforme avec le programme régional de la forêt et du bois ; SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1 –</u> Le Schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé le 16 septembre 2013 pour une durée de 6 ans, est prolongé de 6 mois.

<u>ARTICLE 2</u> – L'avenant au Schéma départemental de gestion cynégétique annexé est approuvé. Il modifie le Schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur dans le département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 3 – Cet avenant au Schéma départemental de gestion cynégétique est consultable en préfecture, au siège de la Fédération départementale des chasseurs, à la Direction départementale des Territoires, ainsi que sur le site internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle : http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse
Le directeur de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence Meurthe-et-Moselle-nord, délégué départemental de l'Office national des forêts, le président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie seront destinataires d'une ampliation de cet arrêté et d'un exemplaire du schéma. Cet arrêté sera affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>ARTICLE 4</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 5</u> – Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Madame la directrice de la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les personnes chargées de la police de la chasse et de la protection de la nature, les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 13 SEP.

Le Préfet,

Éric PREYSSELINARD

Avenant au SDGC 2013-2019

ADMINISTRATIF

Une définition simplifiée de la chasse en battue

La chasse en battue se définit comme une action de chasse rassemblant au moins deux personnes avec ou sans chien, dont au moins une personne est en mouvement. Cette disposition ne concerne pas la chasse au petit gibier et aux migrateurs qui peut être pratiquée à plusieurs sans être considérée comme une action de chasse en battue.

La tenue à jour d'un carnet de battue informant les chasseurs des consignes d'organisation et de sécurité prévues pour la journée et/ou le rappel oral des consignes de sécurité sont obligatoires.

La validation de l'éclatement des communes de l'ancien massif 23 dit « des salines » entre les massifs voisins (voir document joint). Ces modifications ont une influence sur les surfaces des massifs voisins et sur leur Surface de dégâts Maximale Tolérée (SMT) qui figure dans le nouveau tableau joint.

CERVIDES

Une gestion différenciée des grands cervidés, des aménagements renforcés

En cas de déséquilibre avec le milieu, les aménagements forestiers favorables aux grands cervidés se feront parallèlement à l'augmentation du niveau d'attribution. La Fédération propose un soutien financier en partenariat avec les forestiers et les chasseurs.

Les aménagements forestiers cynégétiques faits par les propriétaires doivent être déclarés annuellement à Monsieur le Préfet.

La gestion des grands cervidés sera distinguée en deux zones :

O ZONE DE PRESENCE EST DU DEPARTEMENT: (massifs 24, 25, 26, 27, 28, 30) où les quatre types de bracelets CEM1, CEM2, CEF et CEIJ subsisteront. Dans les six massifs où le cerf est historiquement présent, l'attribution de deux animaux sera alternativement de un CEM1 et une biche une saison et de un CEM2 et une biche la saison suivante.

 LE RESTE DU DEPARTEMENT où seuls seront attribués des bracelets CEM2 et des bracelets CEF. Les plans de chasse ne disposant que d'un seul bracelet bénéficieront alternativement d'un CEM2 et d'une biche (CEF).

SANGLIERS

Une grande implication de la Fédération dans les comités de suivi :

Le comité de pilotage se compose notamment d'un Lieutenant de Louveterie et d'un administrateur chargés de co-présider ce comité.

Le comité de pilotage se réunira avant le 15 du mois en septembre et proposera au besoin le classement de lots ciblés, précisément identifiés et non le classement d'un massif entier. (voir tableau d'aide à la décision ci-après)

Une meilleure gestion des laies :

Il existe désormais deux types de bracelet : le bracelet SAI permettant de baguer tous les représentants de l'espèce sanglier, sans distinction de sexe, de poids ou d'âge.

Des bracelets de SAF (Sanglier Adulte Femelle) qui concerneront quelques territoires et seront imposés aux secteurs où la population n'est pas en équilibre avec le milieu (lots classés en vigilance ou en points noirs). Le bracelet SAF concerne les sangliers femelles dont la masse éviscérée est d'au moins 50 kg. Les bracelets femelles seront physiquement différents des autres dans leur conception et reconnaissables immédiatement.

Les territoires des GIC grand gibier classés en vigilance ou en point noir recevront une attribution de bracelet de laies SAF spécifique en marge de l'attribution du GIC.

L'application de consignes spécifiques de tir visant à freiner ou interdire les prélèvements d'une certaine catégorie d'animaux est interdite pour les territoires classés en vigilance ou en point noir.

Définition des lots point noir et vigilance par Monsieur le Préfet :

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage pourra proposer le classement d'un territoire en point noir ou en vigilance à tout moment de l'année à Monsieur le Préfet. Ce dernier n'est pas tenu de respecter l'avis de la Commission et décidera in fine de l'opportunité de ce classement.

Une limitation de l'agrainage :

L'agrainage linéaire ne peut avoir lieu à moins de 200 mètres des lisières forestières, et ne doit pas entraîner de dégradations de la voirie forestière. De plus, la contenance des agrainoirs mobiles portés ou tractés par des véhicules à moteur est limitée à 120 litres pour les territoires classés en Point Noir ou en Vigilance. L'usage de tout matériel dépassant cette contenance est strictement interdit pour les secteurs en vigilance et en point noir.

La Fédération des Chasseurs ne subventionnera plus les cultures de maïs implantées à des fins cynégétiques.

Des animaux plus souvent chassés...et un meilleur suivi des prélèvements :

Tous les lots de chasse classés en vigilance ou point noir par le Préfet devront effectuer au moins une battue efficace par mois du 1^{er} octobre au 28 février par tranche de 300 hectares de territoire. Toute tranche de 300 hectares commencée donnera lieu à une battue mensuelle supplémentaire.

Surface du territoire en hectares	Nombre de battues à effectuer chaque mois du 1er octobre au 28 février
Jusque 300	1
301 à 600	2
601 à 900	3
901 à 1200	4
Au-delà de 1200	5

Par battue efficace, il faut entendre une obligation sur les moyens mis en œuvre : nombre de chasseurs minimum porté à 10 fusils, de traqueurs et de chiens en cohérence avec le territoire chassé.

Tout manquement conduira la FDC à demander :

• Une réévaluation du classement vigilance ou point noir du lot et la tenue d'une battue administrative

A compter de septembre 2019, tous les responsables de territoires auront obligation de saisir en ligne tous les prélèvements des animaux soumis à plan de chasse dans les 72 heures qui suivront les battues.

Une synthèse des contraintes :

TABLEAU D'AIDE A LA DECISION

PRELEVEMENTS/100 HA de la saison précédente

Oυ

% DE LA SMT* DEGATS en septembre de l'année en cours

Inférieur à 7/100 ha: aucune contrainte

agrainage à point fixe + linéaire possibles dans le respect du plan de prévention agréé

7 à 11 ou 125 % de la SMT

VIGILANCE

- 20 % de SAF, photographie du bracelet apposé sur la laie parfaitement identifiable (allaites + bracelet spécifique femelle)
- Agrainage linéaire 1 fois /semaine à jour fixe
- Agrainage point fixe interdit en période hivernale (du 1^{er} octobre au 28 février)

- L'absence de déclaration de battue entrainera la suppression de l'agrainage et tout manquement aux obligations des territoires en vigilance et notamment la non-conformité des contrôles sur les SAF, entrainera leur classement en point noir.
- Consignes de tir visant à préserver certaines classes d'âge ou de sexe interdites.

11et plus ou 150 % de la SMT

POINT NOIR 1ère année :

- 40 % de SAF, photographie du bracelet apposé sur la laie parfaitement identifiable (allaites + bracelet spécifique femelle)
- Suppression totale de l'agrainage du 1^{er} octobre au 28 février
- L'absence de déclaration de battue ou la non-conformité des contrôles sur les SAF entraineront le passage en point noir 2^e année
- Consignes de tir visant à préserver certaines classes d'âge ou de sexe interdites

POINT NOIR 2e année :

- Interdiction totale de l'agrainage du 1^{er} octobre de l'année n au 30 septembre de l'année suivante

Continuité des contraintes : les contraintes imposées à certains territoires durant la saison précédente, ne seront pas annulées par l'arrivée du nouveau Schéma. La continuité sera maintenue. Par exemple, un territoire en Point Noir 1ère année dans le précédent SDGC sera automatiquement classé en Point Noir 2ème année dans le prochain SDGC si sa situation ne s'est pas améliorée.

^{*}Surface détruite Maximale Tolérée par massif

NOUVELLE VENTILATION DU

MASSIFS	12	12	21	21	22	12	12	22	12	12	22
COMMUNES	Fléville devant Nancy	Laneuveville devant Nancy	Ville en Vermois	Saint Nicolas de Port	Rosières aux Salines	Dombasie sur Meurthe	Sommerviller	Hudiviller	Flainval	Crevic	Anthelupt

CHASSEURS

OF MEURTHE-ET-MOSELLE

NOUVELLE VENTILATION DU MASSIF 23

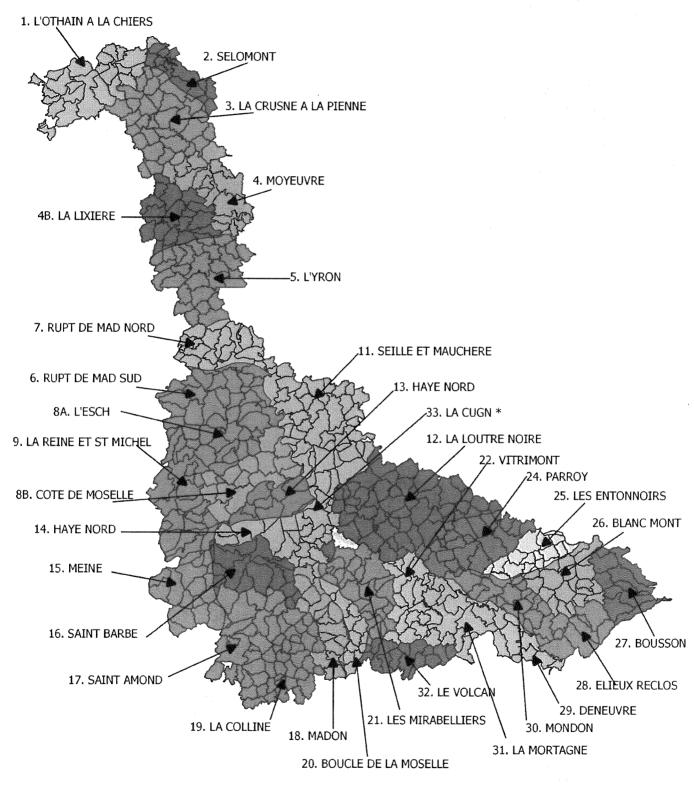
MASSIF S	22	24	12	12	24	24	24	24	24	24	24	24
COMMUNES	Vitrimont	Deuxville	Maixe	Einville au Jard	Bauzemont	Raville sur Sanon	Bienville la Petite	Bonviller	Jolivet	Chanteheux	Moncel les Lunéville	Lunéville

CHASSEURS

OF MEURTHE-ET-MOSELLE

LES MASSIFS FORESTIERS

				Surface	Suface	
N° du	Nom du massif	Superficie Bois	Superficie	équivalent	maximum	
massif	Trom au massi	en ha	Plaine en ha	boisée en	tolérée	
1	L'Othain à la Chiers	6120 11461		ha 7075 4	(Dégâts)	
2	Selomont	6129	11461	7275,1	19,81	
3	La Crusnes à la Pienne	2530	2168	2746,8	5,29	
		5355	16936	7048,6	25,11	
04A	Moyeuvre	4966	7856	5751,6	14,44	
04B	La Lixière	2471	10047	3475,7	14,10	
5	L'Yron	2145	16295	3774,5	20,77	
6	Le Passage	7415	9895	8404,5	19,50	
7	Le Rupt de Mad	5264	6263	5890,3	12,98	
08A	L'Esch	5429	7891	6218,1	15,00	
08B	Les Boucles de Moselle	5226	8615	6087,5	15,59	
9	La Reine et Saint Michel	7147	7517	7898,7	16,52	
11	La Seille et la Mauchère	7598	21724	9770,4	33,03	
12	La Loutre Noire	8628	25297	11157,7	38,22	
13	Haye Nord	4922	2147	5136,7	7,96	
14	Haye Sud	7016	2121	7228,1	10,29	
15	Le Meine	9632	8821	10514,1	20,79	
16	Sainte-Barbe	7613	5432	8156,2	14,69	
17	Saint-Amond	9300	10947	10394,7	22,81	
18	Le Madon	2227	8592	3086,2	12,19	
19	La Colline	2138	11239	3261,9	15,07	
20	Les Côtes de Moselle	2455	3191	2774,1	6,36	
21	Les Mirabelliers	3260	9612	4221,2	14,50	
22	Vitrimont et la Garenne	4652	7199	5371,9	13,35	
24	Parroy	6821	9145	7735,5	17,99	
25	Les Entonnoirs	2119	6869	2805,9	10,12	
26	Le Blanc Mont	5044	7659	5809,9		
27	Bousson		1231		14,31	
28	Les Elieux-Reclos	10747		10870,1	13,49	
29	Deneuvre	8546 2377 3260 1605		8783,7	12,30	
30	Mondon	3269	1695	3438,5	5,59	
31	La Mortagne	5376	6240	6000	13,09	
32	Le Volcan	5412	8147	6226,7	15,27	
33	C.U du GRAND NANCY	2824	5562	3380,2	9,45	
33	TOTAL	379	96	388,6	0,54	
	IOIAL	174 055	270 287	201 084	500,00	



* CUGN: Communauté Urbaine du Grand Nancy